



Arrêt

**n°173 988 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2 Le 7 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers des 27 novembre 2009, 14 décembre 2009, 28 novembre 2011, 7 février 2012, 26 mars 2012, 21 septembre 2012, 3 octobre 2012, 10 juin 2013, 19 juin 2013, 4 février 2014, 26 mars 2014, 19 février 2015 et 2 novembre 2015.

1.3 Le 2 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [...] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2003) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il ajoute parler le français et fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, documents du CPAS, copie du contrat de bail, attestations médicales, factures, preuves de recherche d'emploi). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Le requérant fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande plusieurs contrats de travail et divers documents relatifs à sa recherche d'emploi. Toutefois, la volonté de travailler et la possession de contrats de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [...] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », le « principe du délai raisonnable », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante expose que « [l]a loi ne prévoit pas de délai endéans lequel l'autorité administrative doit statuer sur la demande d'autorisation de séjour », que « [c]onformément aux principes de bonne administration, il lui appartient toutefois d'examiner cette demande dans un délai raisonnable », et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle fait valoir, à cet égard, que « la partie adverse a mis plus de six ans et demi pour statuer sur la demande de séjour du requérant. Or, elle disposait de toutes les pièces nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur cette demande », qu'« [e]n outre, le dossier ne présentait aucune complexité particulière, la tâche de l'autorité se limitant à examiner si les éléments présentés constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « [l]es nombreux compléments adressés par le conseil du requérant avaient uniquement pour objet d'actualiser la demande du requérant et d'informer l'Office des Etrangers quant à sa situation administrative » et que « le conseil du requérant a expressément attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur le long délai écoulé, notamment par courriers du 10 juin 2013 et du 2 novembre 2015 ». Elle ajoute que « [l]a motivation succincte de la décision attaquée ne contient toutefois aucune justification quant à la nécessité d'un délai déraisonnablement long », que « [l]e dossier administratif ne permet pas davantage de comprendre les raisons qui expliquent ce long délai de traitement » et soutient que « cette motivation s'imposait d'autant plus que ce long délai s'ajoutait à la durée de séjour du requérant sur le territoire ; élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle par le conseil du requérant dans son courrier recommandé du 14 décembre 2009 » et qu'« [i]l appartenait dès lors à la partie adverse d'exposer les raisons qui justifiaient ce long délai de traitement et en quoi cet élément ne pouvait-il pas être qualifié de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3 Dans une seconde branche, la partie requérante reproduit la motivation du premier acte attaqué relative aux contrats de travail produits à l'appui de la demande visée au point 1.2 et considère celle-ci comme « insuffisante ». Elle expose ensuite que « dans son courrier du 14 décembre 2009, le conseil du requérant a invoqué l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, indiquant que le contrat de travail produit à l'appui de la demande était conforme à celui-ci », reproduit les termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, dudit arrêté royal et soutient qu'« [...] en cas de respect des conditions énumérées par cet article, l'étranger peut obtenir un permis de travail auprès de l'autorité régionale compétente », que « [c]ette possibilité existe nonobstant l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 » que « [...] l'arrêté royal du 7 octobre 2009 n'a jamais fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat et est donc toujours en vigueur à ce jour » et que « [d]e nombreuses autorisations d'occupation ont d'ailleurs été délivrées sur base de cet arrêté royal postérieurement à l'annulation de l'instruction ». Elle poursuit en indiquant que « [...] le requérant remplissait toutes les conditions pour se voir délivrer un document stipulant qu'il sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B [...] » et que « [c]eci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse [...] ». Exposant que « [l]a partie adverse considère toutefois que « la volonté de travailler et la possession de contrats de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail » ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle », elle considère qu'« [i]l en résulte qu'a *contrario*, la possession d'un contrat de travail concrétisé par la délivrance d'un permis de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle » et argue que « [d]ès lors que le requérant semble remplir toutes les conditions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi ces éléments ne pouvaient justifier la délivrance d'un document permettant au requérant d'obtenir un permis de travail sur base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des

circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2 Après des considérations théoriques relatives à l'étendue de la compétence du Ministre et de son délégué lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et après avoir reproduit la motivation du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « [c]ette motivation est insuffisante [...] » et précise que « [b]ien que l'ordre de quitter le territoire est pris en exécution de la décision de refus de séjour susvisée, il n'en demeure pas moins que la partie adverse était tenue de tenir compte de la vie privée du requérant, telle que garantie par l'article 8 de [la CEDH], et que cet examen ressorte de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ». Elle ajoute qu'« [à] supposer que ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse, *quod non in specie*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, conformément à son obligation de motivation formelle ». Elle poursuit en notant que « le fait pour le requérant de ne pas avoir invoqué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à remettre en cause la violation de cette disposition, son respect étant d'ordre public » et en conclut qu'« [...] il convient de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, la longueur du séjour du requérant et son intégration (manifestée par sa volonté de travailler en Belgique et des perspectives d'emploi, les relations sociales nouées par le requérant et sa connaissance du français), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est

pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.3 En particulier, sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas traité la demande du requérant dans un délai raisonnable et de ne pas en exposer les raisons dans le premier acte attaqué, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°8 886 du 18 mars 2008). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

3.1.4 Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir produit une motivation « insuffisante » en ce qui concerne les contrats de travail produits à l'appui de la demande visée au point 1.2, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée, dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. A ce sujet, quant à l'argument selon lequel « [d]ès lors que le requérant semble remplir toutes les conditions de [l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers], il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi ces éléments ne pouvaient justifier la délivrance d'un document permettant au requérant d'obtenir un permis de travail sur base de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 », le Conseil ne peut que relever que l'article 1^{er} dudit arrêté royal n'évoque qu'une possibilité d'octroi d'une autorisation d'occupation, de sorte qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

Au demeurant, la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.2.1.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.1.2 En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » en ce qu'il « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la deuxième décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de sa vie privée, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2 En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée et familiale alléguée. Celle-ci se borne en effet à affirmer que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées » sans aucunement désigner les éléments qu'elle considère comme constituant une vie privée et familiale dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.3 Quant à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucune circonstance de la situation du requérant impliquant l'intérêt supérieur d'un enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances que la partie requérante n'invoque, au demeurant, pas en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT